



violences conjugales : Que dit le droit ?

Alerter

Que sont les violences conjugales selon la loi ? Quelles sont les personnes en danger ? Quels sont les moyens d'alerte pour la victime, le professionnel ou le témoin ?

Quelques définitions

Violences conjugales : violences exercées par l'un des conjoints sur l'autre au sein d'un couple, marié, pacsé ou concubin, cohabitant ou non, et s'inscrivant dans un **rapport de domination**.

Elles se distinguent donc des disputes conjugales entre individus égaux. Elles s'expriment par des agressions verbales, psychologiques, physiques, sexuelles, des menaces, des pressions, des privations ou des contraintes pouvant causer chez la victime des dommages psychologiques, physiques, un isolement social, voire provoquer la mort.

L'enfant en est lui aussi victime :

Victime directe : personne ayant directement, personnellement subi un préjudice.

Victime indirecte : personne ayant subi un préjudice du fait des dommages causés à la victime directe. Le préjudice découle ici d'un dommage subi par une autre personne. La victime indirecte ou « par ricochet » est une personne maintenant un lien affectif ou relation de proximité avec la victime directe.

Enfant exposé aux violences conjugales : enfant susceptible d'être témoin d'une situation de violence, d'être influencé dans son jugement et ses ressentis et d'être menacé d'un danger.

Les moyens d'alertes : pour la victime directe de violences conjugales

Le parent victime de violence conjugale peut :

- **Déposer une main courante** : cela permet simplement de dater officiellement les faits dont la personne fait état en vue de toute procédure judiciaire ultérieure, sans pour autant que l'auteur des violences ne soit poursuivi ni qu'une enquête ne soit déclenchée. Le procureur de la République peut toutefois se saisir d'une main courante et décider d'ouvrir une enquête.

- Saisir le Juge aux affaires familiales en vue d'obtenir **une ordonnance de protection** : il s'agit d'obtenir en urgence des mesures de protection pour le parent victime et les enfants exposés aux violences (cf. fiche « Saisir en urgence le JAF »).

- **Déposer plainte** soit auprès d'un commissariat de police ou de gendarmerie, soit directement auprès du procureur de la République en rédigeant la plainte. Le dépôt de plainte a pour conséquences de faire constater médicalement les violences subies, d'ouvrir une enquête et d'obtenir la mise en œuvre de mesures urgentes (cf. fiche « Le dépôt de plainte et la procédure pénale »).

Le 03 septembre 2019
Grenelle des violences conjugales :

A l'issu du Grenelle, le Premier Ministre a annoncé 30 mesures pour combattre les violences faites aux femmes et la loi du 28 décembre 2019 a été promulguée.

Un regard spécifique commence à être porté aux enfants qui, sans être victimes directes, sont exposés aux violences vécues par l'un de leur parent. Elles peuvent avoir un grave impact traumatique et nuire à leur capacité relationnelle, à leur investissement scolaire et à la construction de leur personnalité.



violences conjugales : Que dit le droit ?

Alerter

Toute personne témoin d'une situation de danger ou de risque de danger concernant un mineur peut contacter la CRIP, le 119 ou signaler la situation auprès du Procureur de la République. Qui contacter et dans quel but ?

La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)

Une **information préoccupante** est une alerte sur la situation de danger ou de risque de danger d'un mineur au regard de sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou encore son développement psychique, affectif, intellectuel et social. Son but est d'évaluer cette situation et de déterminer les mesures de protection et d'aide nécessaires.

La **CRIP** centralise les informations préoccupantes. C'est une structure placée sous la responsabilité de la Direction de la Prévention et de la Protection de l'enfant et de la Famille au sein de chaque Conseil départemental.

Ses **missions** : recueillir, qualifier et traiter l'ensemble des Informations Préoccupantes concernant les mineurs en danger ou en risque de l'être.

Transmettre une information préoccupante (IP) à la CRIP : l'IP donne lieu à une évaluation. Les titulaires de l'autorité parentale sont informés, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant. L'évaluation peut donner lieu à un classement sans suite, une mesure de protection proposée par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou un signalement au procureur de la République (Cf. fiche « Le dépôt de plainte et la procédure pénale »).

Quand contacter la CRIP ? Souvent, les témoins d'une situation de danger doutent de leur analyse et de l'action à mener. La CRIP conseille les professionnels et les particuliers qui s'interrogent au sujet d'un enfant.

Coordonnées de la CRIP 75

Bureau de l'aide sociale à l'enfance – CRIP 75
4bis/6, boulevard Diderot 75012 Paris
crip75@paris.fr
01.42.76.26.17 du lundi au vendredi, de 09h à 19h00 sans interruption.

Le signalement

Il s'agit de porter directement à connaissance de l'autorité judiciaire des faits graves (ex : maltraitance, violences sexuelles) au sujet d'un mineur. Tout citoyen peut faire un signalement auprès du Procureur de la République en cas de danger sérieux ou avéré. Ne pas le faire peut caractériser le délit de non-assistance en personne en danger tandis qu'un signalement abusif peut constituer le délit de dénonciation calomnieuse.

Le 119

Pour toute inquiétude, au sujet d'un enfant en danger ou en risque de l'être, il vous appartient de joindre le 119 : le numéro national « enfance en danger », gratuit et confidentiel, 24h/24h. Vous recevrez une aide et des conseils. Selon les situations, le service peut également décider de contacter la CRIP ou les services d'urgence. **L'enfant peut également appeler ce numéro.**

BIBLIOGRAPHIE

Violences conjugales : un an après le Grenelle, un tiers des mesures réalisées, Le media social 4 septembre 2020

Violences conjugales dans l'espace familial : que fait-on des enfants ? Pratiques professionnelles au croisement des champs de la protection de l'enfance et des violences conjugales Marie-Laure Déroff et Émilie Potin, 18 | 2013

Violences conjugales : le droit d'être protégé, Ernestine

La Maison des Liens Familiaux

Maison des Liens
Familiaux



Centre Ressources pour les familles et les partenaires

www.maisondesliensfamiliaux.fr
maisondesliensfamiliaux@olgaspitzer.asso.fr